



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 72326

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les articles L. 718-9 et R. 718-27 du code rural, relatifs aux obligations des donneurs d'ordre exploitant une coupe de bois. Ces articles ne précisent pas clairement que le donneur d'ordre exploitant la coupe doit lui-même déclarer à l'inspection du travail les chantiers forestiers visés par ces articles du code rural. En pratique, les DIRECCTE interprètent que le déclarant doit être le donneur d'ordre. Or cette situation crée assurément des différences de traitement avec d'autres professionnels qui ne sont pas soumis à cette obligation de déclaration lorsqu'ils font appel à des entreprises extérieures. Le principe d'égalité devant la loi semble ainsi rompu. Surtout, cette obligation de déclaration est symbolique de la saturation des entrepreneurs face à la surcharge administrative. La simplification des normes est en la matière très attendue. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur le sujet et notamment sur la différence de traitement de situations similaires.

Texte de la réponse

L'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime précise, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, quelles sont les obligations déclaratives des chefs d'établissement ou d'entreprise de travaux forestiers avant le début de chantiers de coupes ou de débardage excédant un certain volume dont l'article R. 718-27 du même code précise que le seuil est de 500 mètres cubes. Le même article précise que les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles soumis à la même déclaration sont ceux portant sur une surface supérieure à 4 hectares. Ces articles ne sont donc pas relatifs aux obligations des donneurs d'ordre exploitant une coupe de bois mais à celles des chefs d'établissement ou d'entreprise réalisant des travaux forestiers ou sylvicoles d'une certaine ampleur. Comme pour les autres professions, le donneur d'ordre du chantier n'est ainsi pas soumis lui-même à cette déclaration s'il fait appel à des entreprises extérieures pour le réaliser.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72326

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 janvier 2015](#), page 124

Réponse publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2187